1756

SENTENCE DU CHASTELET DE PARIS,

QUI condamne deux Ecrits imprimés in-douze, *ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni permiſſion d'imprimer ; le premier ayant pour titre :* Lettre ſur le Péché imaginaire, au ſujet du Mandement & Inſtruction de Monſieur l'Archevêque de Paris ; *& le deuxiéme intitulé :* Le Péché imaginaire, ſeconde Lettre.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CHASTELET.

Du Mardi neuf Novembre mil ſept cens cinquante-ſix.

VU en la Chambre du Conſeil, la Compagnie aſſemblée, deux Ecrits imprimés *in-12*, ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni permiſſion d'imprimer ; le premier ayant pour titre : *Lettre ſur le Péché imaginaire au*

ſujet du Mandement & Inſtruction Paſtorale de Monſieur l'Archevêque de Paris, touchant l'Autorité de l'Egliſe, l'Enſeignement de la Foi, l'Adminiſtration des Sacremens, & la Soumiſſion due à la Conſtitution Unigenitus, *portant défenſes de lire pluſieurs Ecrits, &c. Donné à Conflans le 19 Septembre 1756.* contenant 46 pages, & daté du 30 Octobre 1756; le deuxieme ayant pour titre : *le Péché imaginaire, ſeconde Lettre, au ſujet du Mandement de Monſieur l'Archevêque de Paris*, contenant 52 pages, en date du premier Novembre 1756; les concluſions du Procureur du Roi : Oui le rapport de Monſieur le Juge, Conſeiller :

IL EST DIT, par Délibération de Conſeil, la Compagnie aſſemblée, oui ſur ce les Gens du Roi en leurs Concluſions, que leſdits deux Ecrits imprimés ſont & demeurent ſupprimés, comme contraires aux Réglements de la Librairie & au ſilence preſcrit par la Déclaration du Roi du deux Septembre mil ſept cens cinquante-quatre, Arrêts & Réglements rendus en conſéquence : Qu'il eſt enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe Civil du Châtelet, pour y être pareillement ſupprimés; & qu'il eſt fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra. Et ſera la préſente Sentence, imprimée, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait en la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris, la Compagnie aſſemblée, le Mardi neuf Novembre mil ſept cens cinquante-ſix. Collationné.

Signé, DURAND, *Greffier.*

La Sentence cy-deſſus a eſté lûe & publiée à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accouſtumés, par moi Pierre-Céſar Faucquet, Juré-Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, Etendue & Banlieue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté, & Huiſſier à Cheval en ſon Chaſtelet de Paris, y demeurant au Marché-Neuf, Paroiſſe Saint Germain le Vieil, ſouſſigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurez Trompettes, le 12 Novembre 1756. à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour eſdits lieux. *Signé*, FAUCQUET.

H. L. GUERIN, Imprimeur de la Police. 1756.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.6
no.100

THE NEWBERRY LIBRARY